

Lettre d'information aux créanciers février 2014

I. Mis à part la gestion active des participations encore détenues par SABENA et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré l'essentiel de ses efforts pendant l'année 2013:

- à diligenter les procédures civiles introduites contre les sociétés de droit suisse SAirGroup et SAirLines tant en Suisse qu'en Belgique
- à diligenter l'action paulienne introduite contre Airbus Industries et pendante devant le tribunal de commerce de Bruxelles
- à diligenter les procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social en vue de réduire aussi rapidement que possible les réserves constituées pour couvrir les montants éventuellement arbitrés par les juridictions du travail ;
- à la consolidation du passif chirographaire notamment par la contestation des créances produites par les organismes financiers qui dans le cadre des leasings d'avions ont réclamé à la masse des indemnités astronomiques : (eu égard à la constatation que les actifs réalisés et restant à réaliser, d'une part, ainsi que la diminution du passif déjà obtenue, d'autre part, permettront la distribution d'un dividende aux créanciers chirographaires).
- à poursuivre la réalisation de biens immeubles en RDC
- à poursuivre la gestion active des filiales telles que Sabena Hôtels afin de préparer la réalisation de leurs actifs restants au mieux des intérêts de la masse des créanciers de Sabena

II. Sur le plan du passif social

Comme expliqué précédemment et suivant une pratique qu'elle a adoptée pour toutes les catégories des travailleurs concernés par une ou plusieurs contestations, la curatelle continue à mener des procédures pour trancher les questions de principe dont les résultats sont ensuite appliqués dans tous les autres dossiers de la catégorie visée.

Une rapide synthèse des procédures les plus importantes qui sont encore pendantes donne les résultats suivants :

- **Les weekendistes** : sur 209 dossiers en 2009, 194 ont été réglés. Il subsiste 15 dossiers qui n'ont pas encore abouti. Jusqu'à ce jour, la curatelle a adopté les

principes consacrés par l'arrêt du 4 juin 2007 de la Cour du travail de Bruxelles. Certains ont refusé cette proposition de la curatelle et ont initié une nouvelle procédure. Les litiges sont pendants devant la Cour du travail de Bruxelles, l'argumentation de la curatelle ayant été retenue par le tribunal du travail de Bruxelles.

- **Les créances prescrites** : il n'y a pas un type unique de questions à résoudre, car les situations de fait sont souvent différentes et posent par conséquent des questions de droit également différentes. La curatelle a mené de très nombreuses procédures à cet égard et actuellement cinq dossiers pilotes ont pu être identifiés et font l'objet d'une seconde procédure devant la Cour de Cassation dont l'enseignement sera ensuite appliqué par la curatelle dans les dossiers encore ouverts. En effet, la curatelle a déjà obtenu définitivement gain de cause dans 6 dossiers depuis 2009 ; il reste à mener à bien encore 10 dossiers sur la base de l'arrêt de principe à intervenir de la Cour de Cassation.
- **Les créances déclarées par les ex-pilotes de la SA Sobelair en liquidation qui réclament à Sabena une indemnité compensatoire de préavis calculée sur la base des années prestées tant au service de Sobelair que de Sabena** : six jugements identiques du 28 mai 2009 du tribunal du travail de Bruxelles confirmés par six arrêts de la Cour du travail de Bruxelles ont fait droit à l'argumentation de la curatelle de considérer que le dernier employeur au sein d'un même groupe qui prend l'initiative de la rupture doit tenir compte de la totalité de l'ancienneté acquise au sein du groupe par le travailleur licencié à savoir en l'espèce Sobelair et les pourvois en cassation introduits contre ces arrêts ont été rejetés. Sur 48 dossiers en 2009, il subsiste encore 25 dossiers pour les pilotes qui nonobstant la similarité des situations ont refusé de s'incliner. La demande a été déboutée en première instance et ces litiges ne seront pas plaidés en appel avant fin 2014.
- **les travailleurs bénéficiant d'une pension complémentaire Fortis pour la partie non couverte par la dotation de Sabena**

Certains d'entre eux réclamaient le bénéfice du privilège pour cette pension. Tant le Tribunal de commerce de Bruxelles (par un jugement du 30 août 2007) que la Cour d'Appel de Bruxelles (par un arrêt du 1^{er} avril 2010) ont confirmé la thèse de la curatelle et ont admis le caractère chirographaire de la créance.

Cent et un dossiers (101) ont été finalisés à ce jour et il ne restait à fin 2013 plus aucun dossier à traiter.

- En conclusion, au 31 décembre 2013 des dividendes dus au rang des articles 19, 3^obis et 19, 4^oLH - ont été payés pour la somme totale de 241.049.581 €. En outre, la réserve que la curatelle avait constituée en 2005 pour litiges en cours (à concurrence de 50 mio €) ne se monte plus à fin 2013 qu'à 11.815.184 €.

- **l'ONSS, le Fonds de fermeture, le précompte professionnel et l'Office National des pensions (article 19, 4ter de la loi hypothécaire)**

Compte tenu des réalisations d'actifs en 2013 la curatelle a été en mesure de procéder au 31 décembre 2013 au règlement du solde dû aux créanciers de ce rang, soit la somme totale de 232.882.942 €, tout en conservant une réserve réduite à 13.268.638 € à cette date.

De ce fait à fin 2013 la totalité du passif privilégié a été apuré ou réservé, soit au total la somme de 499.016.345 €;

III. Sur le plan du passif chirographaire

Les nombreuses controverses portant tant sur le fond des déclarations de créances que sur l'application des clauses pénales et autres majorations ont définitivement été tranchées en manière telle que la situation de la procédure de vérification du passif chirographaire (abstraction faite du passif déclaré résultant des contrats de leasing et des crédits accordés par des institutions bancaires au centre de coordination du groupe Sabena, la SA SIC, avec la prétendue garantie de Sabena dont il sera question ci-après) se présentait à fin décembre 2013 comme il suit:

1. créances produites: 964.057.816 €
2. créances rejetées définitivement: 508.866.047 €
3. créances admises définitivement: 143.726.113 €
4. créances en cours de contestation: 311.465.656 €

En outre, un litige de principe est mené depuis des années par la curatelle contre des créanciers qui sollicitent l'admission au passif d'indemnités astronomiques (au total 1.870.458.579 euro) du chef de la rupture - en raison du retrait de la licence de Sabena - des contrats de leasing de divers avions Airbus, conclus à l'époque en vue de l'extension démesurée de la nouvelle flotte de Sabena, ou contre des créanciers qui ne démontrent pas avoir subi un dommage à la suite de la rupture des contrats de leasing, ou encore contre des créanciers qui n'ont pas pris en compte les loyers perçus et/ou le prix de la revente des avions, après en avoir repris possession, lors du calcul de leurs créances.

La curatelle a réussi ces dernières années à faire accepter le principe de ce retrait par une majorité de cette catégorie de créanciers, en argumentant entre autre que les contrats concernés, qui ont été établis contractuellement comme des leasings opérationnels, concernaient en réalité des leasings financiers, en raison de leur durée, du contrôle exercé par la Sabena sur le véhicule de financement et des garanties émises par Sabena à l'égard des financiers concernés.

C'est ainsi que **le passif déclaré à concurrence de 1.870.458.579 euro à titre de dettes de leasing**, a pu être diminué définitivement d'un montant de 1.552.451.324 euro à

fin 2013. Du montant restant dû de 318.607.235 euro, un montant de 255.167.167 euro a été définitivement admis au passif chirographaire et il restait à cette date des contestations avec les « leaseurs » pour un montant de 62.840.088 euro (qui devraient en principe trouver leur solution en 2014, soit par un accord amiable sur le décompte final, soit par décision de justice).

Enfin, plusieurs litiges sont encore en cours qui opposent la curatelle à des institutions financières du chef de crédits accordés à la SA SIC et pour lesquels celles-ci ont produit au passif de la SA Sabena en faillite du chef d'une prétendue obligation de garantie ou contre des institutions financières qui se prétendent cessionnaires de telles créances.

En première instance ces créanciers ont été déboutés de leur demande mais des recours ont été introduits auprès de la Cour d'appel de Bruxelles et actuellement les parties sont dans l'attente d'une date de plaidoirie. Dans l'intervalle ces litiges sont mis en état. Le résultat final ne sera sans doute pas connu avant 2015, voire 2016.

Au 31 décembre 2013 la situation de ces créances contestées peut être résumée comme suit :

5. créances produites: 233.359.673 €
6. créances rejetées définitivement et/ou réduites : 159.110.637 €
7. créances admises définitivement: 3.448.961 €
8. créances en cours de contestation: 70.800.074 €

IV. Les réalisations marquantes d'actifs à décembre 2013 et les procédures en cours

- Malgré un marché immobilier stagnant, la curatelle a réalisé à des conditions fort favorables pour la masse les ventes à Kinshasa de trois villas et d'un ensemble immobilier de 12 appartements situés dans la Gombe ainsi que d'une villa située dans la commune de Ngaliema, pour un montant total de 9.735.398 USD. A fin 2013 il a été perçu des loyers pour l'ensemble du parc immobilier à concurrence de 13.892.622 USD.
- Des négociations ont été entamées avec des loueurs de moteurs d'avions disséminés dans le monde en vue de la vente des quatre moteurs d'avions restants et la concrétisation de ces réalisations est attendue au cours de l'année 2014.

A fin décembre 2013 la facturation totale des loyers pour l'ensemble des moteurs s'est montée à 45.728.428 €

- **HRS** : pour rappel, cette filiale de Sabena a pour activité la construction, la gestion et l'exploitation à l'aéroport de Bruxelles National d'un système dit

« Hydrant System » pour jet fuel, des installations de stockage de ce produit, ainsi que les services qui y sont connexes. Elle a pour particularité d'être gérée comme coopérative en vertu d'une convention d'actionnaires très stricte.

Les actions sont divisées en deux séries qui octroient les mêmes droits et dont le nombre d'actions doit à tout moment être égal. Les actions de la série A sont destinées à des compagnies aériennes, c'est-à-dire des sociétés ayant pour objet social et activité principale effective le transport aérien et exerçant de manière constante à l'aéroport de Bruxelles National.

Les actions de la série B sont destinées à des compagnies pétrolières c'est-à-dire des sociétés qui procèdent de manière constante à la vente et à la livraison de carburant pour avions sur l'aéroport de Bruxelles National.

Les actionnaires détenant des actions de la série B ont décidé de mettre fin à leur participation pour des motifs stratégiques et ils négocient actuellement le transfert de ces actions avec un repreneur qui a marqué son intérêt, en cas de succès, pour racheter également les actions de la série A détenus par Sabena en faillite.

Dans l'intervalle la masse a perçu en 2013 des dividendes pour un montant de 47.218 € et des rémunérations au titre d'administrateur à concurrence de 1.311 €.

- Les procédures tendant à faire admettre définitivement les créances produites dans les masses de liquidation de SAirGroup et Swissair se sont poursuivies et les parties sont actuellement dans l'attente des décisions du Tribunal Fédéral sur les recours introduits par Sabena en faillite d'une part et par les masses en liquidation de Swissair group, d'autre part.

En Belgique, au plan pénal, les débats se sont poursuivis devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles depuis décembre 2013. Devant l'inaction du ministère public qui s'est borné à demander la confirmation de la décision de la chambre du conseil, la curatelle sollicite soit le renvoi de certains inculpés pour des prétendus délits autrement qualifiés, soit des mesures d'enquête complémentaires basées sur des faits non prescrits.

- **Airbus**

Le litige initié en 2011 contre Airbus a été mis en état en 2013 et sera plaidé aux audiences des 9 et 16 février 2015.

- **La participation dans Sabena Hôtels et sa filiale CGHA SA**

L'autorisation des autorités ayant été reçue, le solde du prêt dû à Sabena sera payé courant 2014 en capital et intérêts (montant total net du prêt : 19.852.764 €). De ce fait, il est prévu de démarrer la procédure de mise en vente de la participation dans la filiale CGHA SA vers la fin de l'année 2014.

- **Dans les filiales Newpoint et Waypoint**

La caractéristique de la situation de ces deux filiales relève du fait que leurs liquidités disponibles ont été absorbées par les frais de la procédure contre l'Etat belge en récupération du précompte mobilier fictif enrôlé à tort et qui s'élève à 4.568.045€ pour Waypoint et à 4.408.437€ pour Newpoint.

Après avoir obtenu gain de cause devant la Cour de Justice qui a statué sur une question préjudicielle posée par la Cour d'Appel de Bruxelles, des conclusions et conclusions additionnelles ont été déposées devant celle-ci en janvier 2012 et janvier 2013 afin d'entendre ordonner à l'Etat belge de rembourser les sommes mentionnées ci-dessus qui ont été enrôlées à tort à charge des deux sociétés.

Il est prévu de pouvoir plaider le litige opposant Waypoint à l'Etat belge devant la Cour d'appel de Bruxelles avant la fin de 2014.

Zaventem, le 25 février 2014

Le collège des curateurs